

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Projet

Décret n° XX du XX relatif à l'expérimentation prévue par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de L'Etat et de la fonction publique de certaines collectivités territoriales

Objet : Décret d'application de l'article 209 de la loi 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Notice : Le décret vise à permettre, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales auprès des personnes morales citées à l'article 209 de la loi du 21 février 2022 précitée, sous la forme de mécénat de compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique de l'Etat en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les modalités de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat, de communes de plus de 3500 habitants, de départements, de régions et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès des personnes morales mentionnées à l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée et dans les conditions fixées par ce même article, sont précisées par le présent décret.

Article 2

La mise à disposition d'un fonctionnaire mentionné à l'article 1^{er} est prononcée, après accord de l'intéressé, de l'administration d'origine et de l'organisme d'accueil, par arrêté du ministre lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat ou par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire territorial dans les conditions définies à l'article 4.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public gestionnaire est informée préalablement de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Article 3

Le fonctionnaire est mis à disposition dans les conditions fixées au présent décret pour y accomplir tout ou partie de son service.

Article 4

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} et mis à disposition demeurent soumis aux obligations prévues par les articles L. 121-1 à L. 121-11 du code général de la fonction publique, dont les obligations de neutralité et de respect du principe de laïcité.

Article 5

I. - Lorsque les résultats des contrôles déontologiques prévus par les articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique autorisent le déroulement de la mission, la mise à disposition fait l'objet d'une convention établie entre l'administration d'origine et la personne morale bénéficiaire.

La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires.

II. - La convention définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition ;
- La durée de la mise à disposition ;
- les conditions d'emplois et de gestion administrative de l'agent au sein de l'organisme d'accueil ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités, et notamment le contenu et la périodicité des communications d'information par la structure d'accueil ;
- les conditions et modalités de renouvellement de la mise à disposition ainsi que de fin anticipée de la mise à disposition.

La mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. Dans ce cas, la convention comprend les éléments requis par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

III. - Toute modification ou prolongation de la mise à disposition, par avenant à la convention, est soumise, dans le respect des durées mentionnées au troisième alinéa de l'article 209 précité, aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2.

Article 6

I. - La mise à disposition du fonctionnaire de l'Etat peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté ou décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire de l'Etat qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

II. - La mise à disposition du fonctionnaire territorial peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des dispositions de l'article L. 512-28 du code général de la fonction publique.

III. - En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 7

I.- L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis respectivement par les articles L. 621-1 et L. 822-1 du code général de la fonction publique.

II. - Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

III. - L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

IV - L'autorité de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'organisme d'accueil.

Article 8

Sans préjudice du quatrième alinéa de l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée, l'évaluation annuelle porte, pour chaque employeur public, sur :

- Un état des fonctionnaires mis à disposition comportant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire
- La liste des structures bénéficiaires comportant ses missions statutaires, et le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition.

Article 9

Un premier bilan est établi à mi-parcours, soit au plus tard à la fin du premier trimestre 2025.

A cette fin, avant le 15 janvier 2024,

- Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 209 précité transmettent au représentant de l'Etat dans le département les informations mentionnées à l'article 8 ;
- Chaque secrétaire général de département ministériel communique à la direction générale de l'administration et de la fonction publique les informations mentionnées à l'article 8 portant tant sur les administrations centrales relevant de son champ de compétences que les établissements publics administratifs dont le ou les ministères assurent la tutelle principale.

Le ministère chargé de la fonction publique établit annuellement une synthèse globale de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le dernier bilan est établi au plus tard un an avant la date prévue pour le terme de l'expérimentation.

Article 10

Le rapport d'évaluation mentionné au cinquième alinéa de l'article 209 et établi par le ministère chargé de la fonction publique comporte une synthèse des bilans annuellement réalisés. Il évalue l'expérimentation pour chaque fonction publique et précise les éventuelles difficultés rencontrées.

Article 11 [article d'exécution]

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre chargé des comptes publics et la ministre chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.